

VD_OMNI GE.2019.0039 vom 17. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0039

FR: VD_OMNI GE.2019.0039 du 17 juin 2019

IT: VD_OMNI GE.2019.0039 del 17 giugno 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire & secondaire de La Tour-de-Peilz, Etablissement primaire et secondaire de Blonay-Saint-Légier | Confirmation du refus d'octroyer une nouvelle dérogation à l'enclassement d'un élève âgé de bientôt treize ans, dont les parents allèguent qu'il souffre de troubles anxieux et de difficultés d'adaptation anormalement élevées par rapport aux enfants de son âge, mais qui n'est pas confronté à des difficultés scolaires. Les dérogations successivement accordées ont permis à cet élève de suivre toute sa scolarité primaire dans une autre commune que celle de l'aire de recrutement correspondant au domicile de ses parents, en raison notamment de la proximité entre l'école et le domicile du proche parent qui l'a gardé jusqu'à présent. A supposer qu'il poursuive sa scolarité dans cette commune, comme ses parents le demandent, son passage en voie pré-gymnasiale impliquera de toute façon pour lui plusieurs changements d'environnement. A cela s'ajoute que les troubles mis en avant par les parents n'ont pas été attestés médicalement avant la dernière demande de dérogation. Enfin, à treize ans, cet élève atteint un âge auquel il est envisageable, voire souhaitable, qu'il acquière une certaine autonomie, lui permettant ainsi de se rendre seul au lieu de son établissement scolaire et de rentrer seul chez lui. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans leurs secondes écritures, les recourants ont requis la tenue d'une audience, afin que la déposition de la Dresse D. _____ soit recueillie, dans la mesure où l'autorité intimée leur paraissait émettre des doutes sur le contenu des attestations médicales produites. a) On rappelle que devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1 LPA-VD). Sauf disposition expresse contraire, elles ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (al. 2). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), ordonner une inspection locale (let. b), mettre en œuvre une expertise (let. c), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent

cependant pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendue oralement, ni celui de faire entendre des témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience aux fins d'auditionner les recourants et d'entendre la Dresse D._____. Les recourants ont produit deux attestations de ce médecin et l'autorité intimée a produit le dossier de la procédure administrative. Or, ce dossier est complet, de sorte que le Tribunal s'estime suffisamment renseigné. En outre, le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite à la réquisition des recourants.

E. 3

Pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.

E. 4

Ces considérations conduisent le Tribunal à faire, dans le cas d'espèce, plusieurs constatations. a) A titre préliminaire, les recourants font valoir que leur fils n'a connu que l'établissement scolaire de *****. En effet, ils ont bénéficié à huit reprises, pour les années scolaires 2011-2012 à 2018-2019, soit pour l'entier du cycle primaire (cf. art. 66 al. 2 et 79 LEO), de dérogations successives autorisant leur fils C._____ à être scolarisé dans cet établissement, en lieu et place de l'Etablissement scolaire de ***** , dans lequel ce dernier aurait dû suivre sa scolarité obligatoire, vu l'art. 63 al. 1 LEO. Sans doute, les circonstances ayant conduit l'autorité intimée à accorder ces dérogations ne se sont pas, entre-temps, modifiées, si ce n'est que C._____ va bientôt atteindre l'âge de treize ans. Cette constatation n'est cependant pas, à elle seule, suffisante pour remettre en cause le refus de l'autorité intimée de consentir à ce qu'une exception au régime général d'enclassement des élèves dans l'aire de recrutement soit une nouvelle fois accordée en faveur de C._____ (dans le même sens, arrêts GE.2019.0013 et GE.2019.0014 du 4 juin 2019; GE.2014.0135 du 25 septembre 2014). A défaut, ce serait reconnaître aux recourants une sorte de droit acquis à la dérogation, ce qui n'est guère envisageable au vu de ce qui a été rappelé au considérant précédent. De même, les recourants ne sauraient se prévaloir de l'octroi de ces précédentes dérogations pour critiquer le refus d'octroi d'une nouvelle dérogation sous l'angle de la violation du principe constitutionnel de la bonne foi, ce dont ils s'abstiennent du reste. b) Les recourants ont derechef requis l'octroi d'une dérogation, afin que leur fils C._____ puisse également débiter, durant l'année scolaire 2019-2020, le degré secondaire I (cf. art. 83 al. 1 LEO) à ***** , au lieu d'être enclassé au sein de l'Etablissement scolaire de *****. Ils font valoir, à l'appui de leur demande, que leur fils serait confronté à un problème médico-pédagogique sérieux, dès lors qu'il souffre de troubles anxieux et de difficultés d'adaptation anormalement élevées par rapport aux enfants de son âge (cf. attestation de la Dresse D._____, du 12 février 2019). Selon leurs explications, C._____ ne serait pas en mesure de s'adapter à la fois à un environnement scolaire nouveau et à un changement de cycle. Ils rappellent que leur fils souffre d'une forme d'anxiété qui se majore lors de la confrontation à des situations nouvelles et ces manifestations anxieuses peuvent alors le péjorer et avoir des répercussions sur son adaptation scolaire (cf. attestation de la Dresse D._____, du 5 décembre 2018). A

l'image de tous les élèves qui achèvent le cycle primaire, C. _____ va entamer, à la rentrée scolaire 2019-2020, le degré secondaire I. La Direction de l'établissement primaire et secondaire de ***** précise qu'il s'agit d'un élève brillant qui devrait être orienté, à l'issue du degré primaire II, en voie pré-gymnasiale. C. _____ n'est par conséquent pas confronté à des difficultés scolaires, qui sont le lot de nombreux écoliers, de sorte que l'existence d'un véritable problème médico-pédagogique au sens où l'entend la jurisprudence apparaît en l'occurrence comme étant d'autant moins établie. Certes, les recourants font valoir qu'en raison des troubles anxieux et des difficultés d'adaptation de leur fils, le changement d'établissement sera particulièrement difficile pour lui et pourrait même entraîner une décompensation, selon le médecin pédopsychiatre consulté. Toutefois, à supposer qu'il poursuive sa scolarité à *****, comme les recourants le requièrent, son passage en voie pré-gymnasiale impliquera de toute façon pour C. _____ plusieurs changements d'environnement, auxquels il devra inévitablement s'adapter pour réussir son parcours scolaire et entrer plus tard au gymnase. Outre de nouveaux maîtres de classe, il devra en effet se rendre dans un autre bâtiment scolaire et côtoyer d'autres camarades de classe. En d'autres termes, C. _____ sera bel et bien confronté à de nouvelles conditions dans la suite de sa scolarité et ce, aussi bien à ***** que dans la commune de domicile de ses parents. Par ailleurs, les certificats médicaux produits à l'appui du recours font état de troubles anxieux et de difficultés d'adaptation, certes anormalement élevés par rapport aux enfants du même âge, mais qui n'ont pas jusqu'ici débouché sur des difficultés scolaires, puisqu'aux dires de la Direction de l'établissement qu'il fréquente et sur le vu de ses résultats, C. _____ est un élève brillant. Ses troubles n'apparaissent ainsi pas comme aussi sévères que l'anorexie mentale dont souffrait l'élève dans l'affaire à la base de l'arrêt GE.2011.0078 précité. Pour ce qui est de l'avenir, il ressort des explications de la Direction de l'établissement primaire et secondaire de ***** que quatre classes de voie pré-gymnasiale seront mises sur pied dans le bâtiment de *****, chacune comptant entre dix-neuf et vingt élèves. En outre, des mesures supplémentaires afin de favoriser l'intégration du fils des recourants dans cet établissement peuvent être prises, la Direction ayant pris un engagement dans ce sens. Ainsi, sa scolarisation en voie pré-gymnasiale dans l'établissement de ***** devrait pouvoir s'effectuer dans de bonnes conditions. Du reste, l'expérience montre que les adolescents ou pré-adolescents disposent souvent de ressources insoupçonnées. A cela s'ajoute que les troubles mis en avant par les recourants n'ont pas été attestés médicalement avant la dernière demande de dérogation. C'est seulement à l'appui de la présente demande que les recourants ont produit une attestation médicale; les dérogations accordées précédemment l'ont été uniquement au motif de la prise en charge de l'enfant par sa grand-mère paternelle, à *****. Sur ce dernier point, on observe que les dérogations successives ont permis au fils des recourants de fréquenter un établissement scolaire à proximité du lieu du proche parent qui l'a gardé jusqu'à présent. Or, si cet octroi paraissait justifié durant les premières années scolaires, force est aujourd'hui de constater que cette prise en charge ne permet plus de justifier une nouvelle dérogation (comme l'autorité intimée le relève dans sa réponse du 18 mars 2019, en référence à sa pratique). C. _____, qui aura bientôt treize ans, a atteint un âge auquel il est envisageable, voire même souhaitable, qu'il acquière une certaine autonomie. Son âge lui permet ainsi de se rendre seul au lieu de son établissement scolaire et de rentrer seul chez lui (voir dans le même sens arrêts GE.2018.0094 et GE.2016.0050, déjà cités). c) Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a certainement pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en retenant que les motifs invoqués par les recourants ne justifiaient pas qu'il

soit dérogé une nouvelle fois au principe selon lequel les élèves doivent être scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile (ou à défaut de résidence) de leurs parents (art. 63 al. 1 LEO). Dans ce cadre, la Cour fait sien l'avis concordant de la direction des deux établissements concernés et de l'autorité intimée, en ce sens qu'il est dans l'intérêt de C. _____ de s'intégrer dans l'établissement scolaire de son lieu de domicile.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande que les recourants, qui succombent, en supportent les frais (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.